



COMMUNE DE VILLENEUVE

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA PROTECTION

DES ARBRES

2011

REGLEMENT COMMUNAL POUR LA PROTECTION DES ARBRES

Art. 1 – Bases légales

Le présent règlement est fondé sur les articles 5 lettre b, et 6 alinéa 2, de la Loi cantonale vaudoise sur la Protection de la Nature, des Monuments et des Sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Le règlement a pour buts:

- de préserver le patrimoine arboré de valeur.
- de garantir la biodiversité de la végétation et du paysage.
- de favoriser un paysage arboré de qualité intégré aux milieux naturels et construits de Villeneuve.

Article 2 – Champ d'application

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception:

- a) des plantations soumises au régime forestier,
- b) des arbres faisant partie des vergers de production arboricole
- c) des haies plantées comme délimitation de propriété en zone à bâtir.

Sont protégés:

- tous les arbres et arbustes ayant atteint ou dépassé 30 cm de diamètre,
- les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives, ainsi que les arbres de pâturages,
- les compensations d'arbres protégés abattus quel que soit leur diamètre.

Mesure du diamètre d'un arbre:

- 1) Le diamètre de référence se mesure à 130 cm du sol.
- 2) Dans les terrains en pente, la hauteur se mesure en amont.
- 3) En présence d'un tronc ovoïde, le diamètre de référence se calcule en faisant la moyenne des deux diamètres mesurés à la même hauteur.
- 4) Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesurés à la même hauteur sont additionnés.

Article 3 - Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est, en outre, interdit de les détruire ou de les mutiler par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4 – Autorisation d'abattage et procédure

Lorsqu'une autorisation est requise, la demande en est présentée à la Municipalité par le propriétaire ou un mandataire. Elle sera accompagnée d'un plan de situation, de photographies ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou arbustes à abattre, avec les motifs invoqués.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage accompagnée d'une proposition de compensation est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité, elle n'excédera pas deux ans.

L'abattage pour éclaircissement à l'intérieur de boqueteaux ou de cordons boisés trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public. Il en va de même pour le recépage des haies. Ces abattages sont autorisés par la Municipalité.

Selon l'importance de l'entretien, la Municipalité peut exiger que les travaux soient effectués sur plusieurs années.

D'autre part, l'abattage d'arbres qui présentent un danger immédiat ou qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours et que le dossier technique ou l'étude d'impact mentionne clairement les abattages à effectuer et les compensations proposées ainsi que les motivations.

Le déplacement de haies ou de bosquets de plus de 250 m² devra obtenir l'accord préalable du centre de Conservation de la Faune et de la Nature qui sera consulté par la Municipalité.

Article 5 – Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux).

Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Dans les zones constructibles, l'arborisation compensatoire sera composée de la même espèce que l'arbre à abattre ou choisie parmi des espèces adaptées aux conditions de la station.

Sur les terrains agricoles et notamment dans les alpages, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront, aux frais du contrevenant, par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des ortho photos.

Article 6 – Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe.

Ce produit, distinct des recettes générales de la Commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 500.- au minimum et de Fr. 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7 – Entretien et conservation

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Les conditions nécessaires à une bonne reprise des rejets de souche des haies recépées seront garanties. Les branchages ne seront pas brûlés à proximité des troncs. Les tas de

branches ou la couche de copeaux issus du déchetage des branches ne devront pas empêcher la haie de se rétablir sur toute la surface entretenue. Si nécessaire, la Municipalité pourra exiger la pose d'une clôture provisoire pour permettre à la haie de se rajeunir à l'abri du bétail.

Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, les travaux d'entretien dans les boqueteaux et haies vives seront effectués hors période de végétation et de nidification.

Article 8 - Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 9 - Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la Loi sur les Contraventions.

Article 10 – Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 11 - Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement sur la protection des arbres du 10 avril 1974 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 octobre 2010

Au nom de la municipalité
Le syndic Le secrétaire

D. Flückiger Cheseaux

Règlement soumis à l'enquête publique

du 17 novembre 2010 au 16 décembre 2010

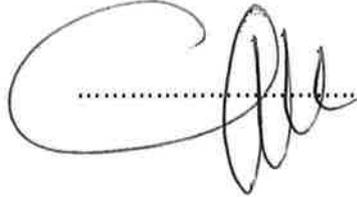
Au nom de la Municipalité
Le syndic Le secrétaire




D. Flückiger Y. Cheseaux

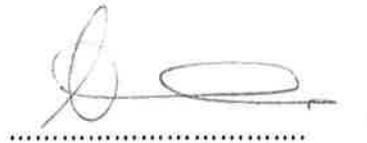
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du .24 mars 2011.....

La Présidente :





La Secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, Le 14 AVR. 2011

La Cheffe du Département



